Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250113-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0113

Relative à la participation du Conseil départemental aux festivités du 14 juillet 2025 à l'Ambassade de France au Togo

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillère départementale représentée :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2025-02649 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission du Développement économique et de la Coopération décentralisée en date du 18 juin 2025.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250113-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la participation du Département par une représentation composée d'élus et d'acteurs économiques invités ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Conseil départemental et l'Ambassade de France au Togo, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et affichage et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250113-DE

AMBASSADE DE FRANCE AU TOGO
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Département de Mayotte, représentée par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental, ou son représentant dûment habilité, ci-après dénommée « le Département »,

Et :

L'Ambassade de France au Togo, représentée par Son Excellence l'Ambassadeur de France au Togo, ou son représentant dûment habilité, ci-après dénommée « l'Ambassade »,

Préambule

Par courrier en date du 17 mars 2025, référence 2025-0082534, l'Ambassade de France au Togo a sollicité le Département de Mayotte pour être mise à l'honneur dans le cadre des célébrations de la Fête nationale française du 14 juillet 2025 à Lomé.

La présente convention formalise cet accord de partenariat, dans le but de promouvoir la richesse et la diversité du territoire régional auprès des partenaires togolais et de la communauté française résidant au Togo.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de Mayotte et l'Ambassade dans le cadre de la mise en valeur du Département de Mayotte lors des festivités officielles du 14 juillet 2025 au Togo.

Article 2 – Engagements de l'Ambassade

- Mettre en avant le Département dans le cadre de la réception officielle du 14 juillet (discours, visuels, signalétique, communication) ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250113-DE

- Promouvoir le Département dans les supports de communication liés à l'événement (site internet, réseaux sociaux, plaquette de présentation, etc.) ;

- Associer le Département aux éventuelles actions culturelles, économiques ou gastronomiques organisées à cette occasion.

Article 3 – Engagements de la Région

- Autoriser l'Ambassade à utiliser son logo et ses éléments de communication (visuels, slogans, vidéos, etc.) ;

- Fournir, si possible, du matériel promotionnel (brochures, affiches, produits régionaux non périssables, etc.) ;

- Appuyer la valorisation de ses initiatives internationales ou ses coopérations existantes en Afrique de l'Ouest, si applicable.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la préparation et à la tenue des festivités du 14 juillet 2025, soit jusqu'au 31 juillet 2025.

Article 5 – Dispositions diverses

La présente convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les parties. Elle repose sur une volonté de coopération institutionnelle et culturelle.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à Lomé, le 23 mai 2025

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Ambassade de France au Togo,

Pour le Département de Mayotte,